



La Cour européenne déboute un homme déchu de la nationalité danoise pour avoir rejoint l'« État islamique »

Dans sa décision en l'affaire [Johansen c. Danemark](#) (requête n° 27801/19), la Cour européenne des droits de l'homme, à l'unanimité, déclare la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concernait un homme déchu de la nationalité danoise à la suite de sa condamnation en 2017 pour des infractions de terrorisme, en particulier parce qu'il s'était rendu en Syrie pour rejoindre l'« État islamique ». Les autorités avaient également ordonné son expulsion du territoire danois, assortie d'une interdiction définitive de retour.

La Cour a jugé en particulier que les décisions concernant le requérant, qui possédait la nationalité danoise et la nationalité tunisienne, avaient été rendues à l'issue d'un examen prompt, complet et diligent de son dossier, compte tenu de la gravité des infractions qu'il avait commises, des arguments et circonstances individuelles qu'il avait fait valoir, de la jurisprudence de la Cour et des obligations internationales du Danemark.

La Cour a souligné qu'il était légitime pour les États contractants de faire preuve de fermeté face au terrorisme, qui constitue lui-même une grave menace pour les droits de l'homme.

Principaux faits

Le requérant, Adam Johansen, né au Danemark en 1990 d'un père danois et d'une mère tunisienne, possédait la nationalité de ces deux pays.

Il fut arrêté en avril 2016 peu après que les renseignements danois avaient reçu d'Interpol une liste d'individus soupçonnés d'avoir été recrutés par l'organisation terroriste « État islamique », sur laquelle figurait le nom du requérant.

Le requérant fut ultérieurement reconnu coupable de s'être rendu en Syrie en septembre 2013 – avant de regagner le Danemark en février 2014 – et d'avoir accepté d'être recruté et entraîné par l'« État islamique » afin de commettre des actes de terrorisme. Un tribunal le condamna à quatre ans d'emprisonnement mais jugea que rien ne permettait de le déchoir de la nationalité danoise ou de l'expulser. Son jugement fut confirmé par la cour d'appel en avril 2018.

Cependant, en novembre 2018, la Cour suprême cassa les décisions des juridictions inférieures. Elle jugea que, compte tenu de la gravité des infractions commises par le requérant, ce dernier devait être déchu de la nationalité danoise et expulsé du territoire danois avec interdiction définitive de retour. Elle conclut que de telles mesures ne seraient pas disproportionnées puisque le requérant avait des attaches non seulement au Danemark mais aussi en Tunisie. Elle releva qu'il était né, élevé et éduqué au Danemark, que sa mère et ses frères et sœurs vivaient dans ce pays, qu'il avait épousé une femme danoise et qu'un enfant était né de cette union, mais qu'il connaissait aussi la culture tunisienne et parlait et écrivait l'arabe. Elle souligna que la conjointe du requérant, qui s'était convertie à l'islam à l'âge de 18 ans, et son fils, qui était scolarisé dans une école islamique au Danemark, n'étaient pas entièrement rétifs à l'accompagner en Tunisie et que, en tout état de cause, ils pouvaient là-bas lui rendre visite et communiquer avec lui par la voie téléphonique et par Internet.

Le requérant a purgé sa peine et séjourne actuellement dans un centre de rétention, en instance d'expulsion.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 mai 2019.

Le requérant voit dans sa déchéance de la nationalité danoise et dans la décision ordonnant son expulsion, assortie d'une interdiction permanente de retour, une violation de ses droits au titre de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Carlo Ranzoni (Liechtenstein), *président*,
Jon Fridrik Kjølbro (Danemark),
Egidijus Kūris (Lituanie),
Pauliine Koskelo (Finlande),
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),
Gilberto Felici (Saint-Marin),
Diana Sârcu (République de Moldova),

ainsi que de Hasan Bakırcı, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Premièrement, la Cour est convaincue que la décision par laquelle la Cour suprême a déchu le requérant de la nationalité danoise n'était pas arbitraire et a minutieusement tenu compte des conséquences qui en résulteraient pour lui au vu de ses attaches tant avec le Danemark qu'avec la Tunisie.

Les autorités ont également agi avec diligence et célérité, entre l'arrestation du requérant en 2016 et sa condamnation en 2018, lui donnant la possibilité de contester la demande tendant à le déchoir de la nationalité danoise devant trois degrés de juridiction.

L'analyse que la Cour suprême a faite des arguments du requérant ne présente non plus aucune lacune.

Le requérant soutient que jamais les autorités tunisiennes n'ont confirmé qu'il possédait la nationalité tunisienne et qu'il deviendrait apatride s'il était déchu de la nationalité danoise. La Cour note cependant que la question de la nationalité du requérant a été minutieusement examinée par les autorités antérieurement à la procédure pénale dirigée contre lui puis par les tribunaux, devant trois degrés de juridiction, qui ont établi qu'il possédait les deux nationalités. Par ailleurs, un passeport tunisien a été trouvé au domicile du requérant.

Quant à l'argument que le requérant tire de ce que la Cour suprême aurait dû accorder un poids décisif au fait qu'il avait acquis la nationalité danoise à sa naissance, la Cour estime que cela n'a pas changé ni ajouté grand-chose aux conséquences qui en découlaient pour lui.

En effet, les conséquences pour le requérant résultaient de ses propres choix et actions, notamment sa condamnation pour des infractions graves de terrorisme. La Cour souligne qu'il est légitime pour les États contractants de faire preuve de fermeté face au terrorisme, qui constitue lui-même une grave menace pour les droits de l'homme.

De même, la Cour est convaincue que la Cour suprême a ordonné l'expulsion du requérant au bout d'une analyse approfondie. La haute juridiction a examiné la situation personnelle du requérant en pesant soigneusement les intérêts concurrents, tout en tenant compte des critères énoncés dans la jurisprudence de la Cour et en recherchant expressément si la décision d'expulsion était contraire aux obligations internationales du Danemark.

Les autorités nationales ont donc justifié par de « très solides raisons » l'expulsion du requérant, et la décision incriminée ne peut passer pour disproportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la protection du public contre la menace terroriste.

Dès lors, tant le grief tiré de la déchéance du requérant de la nationalité danoise que son expulsion doivent être rejetés pour défaut manifeste de fondement.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.